

1.

Débitrice: **Mounir Production Sàrl**, rue Louis-Favre 17,
1201 **Genève**
2.

Déclaration de faillite: 21.05.2002
3.

Suspension de faillite: 04.07.2002
4.

Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 05.08.2002
5.

Avance de frais: CHF 4'500
6.

Remarques: exploitation d'une école de danse à l'enseigne
"Mounir Production".
Le Tribunal de Première Instance a, ensuite de constatation
de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite ci-
dessus mentionnée.
Si aucun créancier ne demande la continuation de la liqui-
dation en faisant l'avance de frais nécessaire, elle sera
clôturée.
Dans le même délai que l'avance des frais, et sous les peines
de droit, notamment de l'article 324 CPS, al. 1 et 2, les débi-
teurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent
des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de
les mettre à la disposition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également
tenues de s'annoncer dans le même délai.

Office des faillites Rive-Droite
1211 Genève 24

(00570032)